

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

SERVICES DE CONCEPTION ARCHITECTURALE

Ce bulletin explique l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) de **7 pour cent** en ce qui concerne les services de conception architecturale se rapportant au Manitoba.

Section 1 : APPLICATION DE LA TAXE AUX SERVICES

Services de conception architecturale

- On entend par services de conception architecturale les services assurés par un architecte et compris dans l'expression « exercice de la profession d'architecte », conformément à la *Loi sur les architectes* du Manitoba.

Services se rapportant au Manitoba

- Les services de conception architecturale se rapportent au Manitoba s'ils portent sur une installation située au Manitoba ou un projet se déroulant au Manitoba. Les services se rapportant au Manitoba comprennent les services de conception architecturale fournis par un architecte non-résident et qui portent sur une installation située au Manitoba ou un projet se déroulant au Manitoba, ainsi que les services de conception architecturale fournis à un client non-résident pour une installation située au Manitoba ou un projet se déroulant au Manitoba.

Application de la taxe aux ventes

- Les architectes qui assurent des services de conception taxables doivent percevoir la TVD à leurs clients.
- Les consultants en sous-traitance (architectes, ingénieurs de structure, ingénieurs mécaniciens, ou ingénieurs électriciens, par ex.) qui fournissent des services de conception à un architecte consultant principal **ne sont pas tenus** de percevoir la TVD pour ces services. L'architecte consultant principal doit donner son numéro de TVD aux consultants en sous-traitance pour pouvoir acheter les services de conception sans payer de TVD. L'architecte consultant principal perçoit la TVD sur le total de sa facture, qui comprend les services de conception fournis par le consultant en sous-traitance et par l'architecte consultant principal, selon la formule de calcul ci-dessous.

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2013) sont surlignées (■).

Services de conception architecturale taxables

- On considère que les services de conception architecturale taxables représentent 30 pour cent des services ci-dessous assurés par un architecte :
 1. les services relatifs aux étapes suivantes d'un projet : dessin schématique, mise au point, documents de construction et soumission ou négociation, conformément aux définitions contenues dans le chapitre 2.1.10 du Manuel canadien de pratique de l'architecture;
 2. plus les décaissements connexes à ces étapes du projet.

Remarque : En utilisant 30 pour cent du total des services (et débours) fournis pour ces étapes d'un projet, on obtient une portion représentative des services de conception architecturale taxables fournis par un architecte et inclus dans le total de ses honoraires.

Calcul de la TVD

- La TVD est appliquée à 30 pour cent des factures totales pour les services relatifs aux étapes suivantes d'un projet : dessin schématique, mise au point, documents de construction et soumission ou négociation, de la façon suivante :

Total des services pour lesdites étapes du projet (y compris les décaissements)	<u>100 000 \$</u>
Services de conception architecturale taxables (30 %)	<u>30 000 \$</u>
TVD @ 7%	<u>2 100 \$</u>

- Ce calcul s'applique que les services d'architecture soient facturés à un taux horaire, sous forme de pourcentage du coût du contrat, ou sous forme d'honoraires fixes.

Services exemptés

- Les services ci-dessous assurés par des architectes ne sont pas assujettis à la taxe :
 - les services de conception architecturale se rapportant à des installations situées en dehors du Manitoba ou à des projets se déroulant en dehors du Manitoba,
 - les services de conception architecturale ne rentrant pas dans la définition de l'exercice de la profession d'architecte (la conception d'une résidence personnelle moins que 400 mètres carrés, par ex.) utilisée dans la *Loi sur les architectes* du Manitoba (exemptions figurant au paragraphe 25(1) de la *Loi sur les architectes*),
 - les services faisant partie de l'étape préalable à une étude, de l'étape d'administration du contrat de construction et de l'étape qui suit la construction d'un projet (études de faisabilité, études environnementales, services de consultation de nature générale, par ex.),
 - les services de conception architecturale fournis au gouvernement fédéral, si un numéro de TVD est présenté, (les services de conception architecturale fournis aux sociétés d'état fédérales, ainsi qu'aux ministères, organismes et sociétés de la couronne provinciaux sont assujettis à la taxe),
 - les services de conception architecturale fournis à un Indien inscrit ou à une bande indienne, si ces services ont trait à des installations

situées dans une réserve ou à des projets se déroulant dans une réserve (les services de conception architecturale fournis à des corporations appartenant à un Indien inscrit ou à une bande indienne sont assujettis à la taxe),

- les services fournis par un architecte à son employeur au cours de son emploi.

Remarque : Lorsque quelqu'un fournit des services taxables et des services exemptés, les services exemptés doivent figurer séparément, faute de quoi la facture entière est taxable.

Section 2 : APPLICATION DE LA TAXE AUX ACHATS

Achats pour usage personnel

- Les architectes et les cabinets d'architectes doivent payer la TVD sur les achats d'équipement, de services et de fournitures utilisés par leur entreprise. Si ces achats sont faits auprès d'un fournisseur non inscrit (c.-à-d. établi en dehors du Manitoba), la TVD sur le coût livré des produits ou services taxables (y compris le frais de change, le transport, les droits de douane, mais à l'exclusion de la TPS) doit être autocotisé par l'acheteur et remise avec sa prochaine déclaration de taxe de vente.

Section 3 : EXIGENCES CONCERNANT L'INSCRIPTION

Inscription

- Les entreprises qui fournissent des services de conception architecturale doivent s'inscrire aux fins de la TVD et une demande d'inscription peut être faite en ligne au Manitoba.ca/TAXcess. Elles peuvent aussi obtenir des demandes d'inscription sur le site web ou en téléphonant aux bureaux de la Division des taxes dont la liste figure à la fin de ce bulletin.

Information générale à l'intention des marchands

- Voir bulletin n° 004 – *Renseignements à l'intention des marchands* – qui explique l'obligation qu'a un marchand de percevoir et de payer la taxe sur les ventes au détail.
- Voir bulletin n° 016 – *Tenue et conservation des registres*.
- On peut consulter les bulletins sur le site suivant : <http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/bulletins.fr.html>.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses *Règlements* d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : (204) 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse Manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.